

**SEANCE DU 13 JANVIER 2020**

FB/LN/LC/CJ n°2020/04

Objet de la délibération :**OBJET**

CREATION D'UN EMPLOI NON  
PERMANENT POUR FAIRE FACE  
A UN BESOIN LIE A UN  
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE  
D'ACTIVITE

**NOMBRE DE CONSEILLERS**En exercice : **29**Présents : **23**Pouvoirs : **02**Votants : **25**

Date de la convocation :  
7/01/2020

L'an deux mille vingt, le 13 janvier à 20h30, les membres du Conseil municipal de la ville d'EPERNON se sont réunis, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur BELHOMME François.

**Etaient présents :**

BELHOMME François, DAVID Guy, BONVIN Béatrice, BOMMER Danièle, MATHIAU Jacques, QUAGLIARELLA Lydie, MARCHAND Jean-Paul, GAUTIER Martine, DUCOUTUMANY Franck, RAMOND Françoise, JOSEPH Jean, BEULE Simone, GUITARD Régine, POISSONNIER Philippe, MARCHAND Isabelle, ESTAMPE Bruno, VAN CAPPEL Nathalie, ROYNEL Eric, HAMARD Roland, BROUSSEAU Claudine, BREVIER Chantal, LARCHER Annick, METRAL-CHARVET Denis.

**Excusés :**

BASSEZ Rosane, pouvoir à D. BOMMER  
BLANCHARD Flavien, pouvoir à B. BONVIN

**Absents :**

CASANOVA Paulette, PHILIPPE Didier, CHERGUI Cendrine, BEAUFORT Arnaud.

Secrétaire de séance : B. BONVIN.

Le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article 3 I (1°) de la loi n° 84-53 précitée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison d'un surcroît de travail au service ressources humaines, il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 20 janvier jusqu'au 30 avril 2020, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984 (*un contrat pour accroissement temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs*).

Cet agent assurera les fonctions d'agent chargé des ressources humaines.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

1) de créer, à compter du 20 janvier jusqu'au 30 avril 2020, un poste non permanent sur le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie C à raison de 23 heures par semaine, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées,

2) d'autoriser le Maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.

3) de fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un

2020-7



accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de cet agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade des adjoints administratifs principaux.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Fait et Délibéré à Epernon, le 13 janvier 2020  
Le Maire,

F. BELHOMME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20200113-D2020\_01\_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/01/2020

Publication : 15/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.